

## DÉCISION N°D-2024-128

### SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE L'ASSOCIATION « LES FURIEUX DU BITUME » ET LA VILLE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE « LA FURIEUSE CARRILLONNE »

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2024/011 du 5 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

**Considérant** que l'association « Les Furieux du Bitume » a pour objet de favoriser la pratique de la course à pied sous toutes ses formes,

**Considérant** que la ville de Carrières-sur-Seine dans le cadre de sa politique sportive est intéressée par le projet de l'association d'organiser une course pédestre « La Furieuse Carrillonne » le dimanche 13 octobre 2024,

**Considérant** que cette course est ouverte à tous et peut bénéficier aux Carrillons.,

**Considérant** que l'organisation de la course pédestre nécessite la mise en place d'une convention d'occupation temporaire du domaine public entre l'association et la Ville

### DÉCIDE

**Article 1 :** **D'AUTORISER** le Maire ou Monsieur Devred à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public entre l'association « Les Furieux du Bitume » et la ville de Carrières-sur-Seine. La convention est conclue à titre gracieux du samedi 12 octobre - 10h au dimanche 13 octobre 2024 - 14h.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président de l'Association Les Furieux du bitume.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 4 septembre 2024



Le Maire,

  
Arnaud de Bourrousse

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).